

L'EUROPE ET LES TRAITEMENTS DE SURFACES (SUITE)

Dans les précédentes Lettres de l'I.F.E.T.S. nous avons présenté l'étude* comparative des contraintes environnementales dans le secteur des traitements de surfaces en ce qui concerne l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse. Nous abordons maintenant la France.

LA FRANCE

La France compte 4500 ateliers de traitements de surfaces hors peinture (70 % d'ateliers intégrés) réalisant un chiffre d'affaires de 28 milliards de francs avec 60 000 salariés.

L'ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1985

Pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (JO du 16 novembre 1985) fixe le cadre réglementaire applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation. Il constitue l'aboutissement d'une réflexion réglementaire initiée dès 1972 (circulaire du 4 juillet 1972), suivie de la circulaire du 22 mars 1983).

Dans l'esprit d'une approche intégrée de la prévention des pollutions, cet arrêté aborde à la fois la prévention de la pollution des eaux, la prévention de la pollution atmosphérique, les aspects concernant les déchets et ceux relatifs aux pollutions accidentelles.

Il réglemente également la surveillance des rejets par l'industriel (auto-surveillance), qui repose sur un contrôle régulier par des méthodes de terrain et des contrôles périodiques par des méthodes normalisées, c'est-à-dire validées par l'AFNOR.

Il convient de souligner que l'arrêté du 26 septembre 1985 fixe un cadre réglementaire minimal applicable à l'échelon national, en laissant néanmoins toute latitude aux préfets d'imposer, si nécessaire, des dispositions réglementaires plus contraignantes ou complémentaires.

Le tableau ci-après rappelle les valeurs limites minimales à respecter pour les émissions dans l'eau selon l'arrêté du 26 septembre 1985.

| Paramètre * | Valeur-limite à l'émission |
|----------------------|----------------------------|
| Chrome (VI) | 0,1 mg/l |
| Chrome (III) | 3 mg/l |
| Cadmium (**) | 0,2 mg/l |
| Nickel | 5 mg/l |
| Cuivre | 2 mg/l |
| Zinc | 5 mg/l |
| Fer | 5 mg/l |
| Aluminium | 5 mg/l |
| Plomb | 1 mg/l |
| Etain | 2 mg/l |
| MES | 30 mg/l |
| Cyanure | 0,1 mg/l |
| Fluor | 15 mg/l |
| Nitrites | 1 mg/l |
| Phosphore | 10 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| DCO | 150 mg/l |

(*) Pour les ateliers existants au 16 novembre 1985 ou ceux depuis lors concernés par des modifications notables ou des extensions, le volume d'eau rejeté est limité à 8l/m²/fonction de rinçage.

(**) Flux spécifique limité à 0,3 g rejeté par kg de cadmium utilisé.

LA CIRCULAIRE DU 10 JANVIER 2000

La circulaire du 10 janvier 2000 rappelle que la protection des milieux aquatiques a été sensiblement renforcée ces dernières années. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des conditions minimales relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau et aux émissions.

Ce texte ne s'applique pas aux ateliers de traitements de surfaces mais peut servir de guide pour la définition des prescriptions des arrêtés d'autorisation.

REJET LIQUIDE NUL

Sans exclure a priori les procédés classiques d'épuration, il convient de ne pas omettre l'examen de la faisabilité au cas par cas des solutions à rejet liquide nul lors de toute demande d'autorisation concernant soit la création d'installations nouvelles, soit les modifications d'ateliers existants.

L'ARRÊTÉ DU 2 FEVRIER 1998

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (flux par unité de temps et le cas échéant flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes (voir tableau ci-dessous).

| | |
|---|---|
| Cyanures | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Plomb (en Pb) | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre (en Cu) | 0,5 mg/l* si le rejet dépasse 5 g/j |
| Chrome (en Cr) | 0,5 mg/l* si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel (en Ni) | 0,5 mg/l* si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc (en Zn) | 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j |
| Manganèse (en Mn) | 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j |
| Etain (en Sn) | 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j |
| Fer, aluminium (en Fe + Al) | 5 mg/l* si le rejet dépasse 20 g/j |
| Composés organiques halogénés | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| M.E.S.T. (Matières en Suspension Totales) | 100 mg/l |
| | 35 mg/l si le flux journalier dépasse 15 kg/j |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 100 mg/l |
| | 30 mg/l si le flux journalier dépasse 30 kg/j |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l |
| | 125 mg/l si le flux journalier dépasse 100 kg/j |